CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25304 du 30 mars 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise en application de l'article 9bis de la loi et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, décision prise le 4 novembre 2008 et notifié le 6 janvier 2009

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LONDA loco P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

- **1.1.** La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 juillet 2001, munie d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 25 août 2001.
- **1.2.** Le 30 juillet 2008, la partie requérante a adressé au bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.
- **1.3.** Le 4 novembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 11/07/2001 muni d'un passeport valable du 25/05/2000 au 24/05/2005 revêtu d'un visa valable jusqu'au 25/08/2001. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (notamment tel qu'appliqué dans l'arrêt Rees) et 22 de la Constitution, en raison des attaches qu'il a tissé en Belgique (amis en Belgique). Néanmoins, notre décision n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004*).

Notons également que les dits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée de son séjour à savoir 7 ans et son intégration à savoir les relations sociales et familiales développées en Belgique, le fait de parler français et d'avoir suivi des formations en Belgique comme circonstances exceptionnelles Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 7 ans. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus rien qui l'attend au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 45 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine. Quant aux arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir. Concernant sa volonté de travailler et l'offre d'emploi que celui-ci aurait reçue, notons que le désir de

travailler même accompagné de promesses d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dés lors cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce

genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. »

2. Question préalable

- **2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à l'absence d'exposé des faits. Elle relève que la copie du recours telle que notifiée par le Conseil ne comporte pas d'exposé des faits mais uniquement une articulation des moyens.
- **2.2.** Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuit et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.
- **2.3.** En l'occurrence, le Conseil constate effectivement, qu'il y a une page manquante à l'original de la requête ainsi qu'à cinq des copies, la sixième copie quant à elle comporte un exposé des faits. Le Conseil a pu prendre connaissance des faits ayant donnés lieu à la décision attaquée via la sixième copie ainsi que via la décision attaquée.
- **2.4.** Le Conseil n'exclut pas que le recours notifié à la partie défenderesse ne comportait pas d'exposé des faits en raison d'une erreur probable de photocopie. Toutefois, le Conseil souligne que cette circonstance n'était pas de nature à empêcher la partie défenderesse d'exercer son droit de la défense dans la mesure où d'une part, elle est en possession du dossier administratif et d'autre part, où le parcours de la partie requérante a été retracé par elle dans la décision attaquée qui lui a été notifiée. Il résulte de ces circonstances, qu'il n' y a pas lieu de faire droit à la demande d'irrecevabilité.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du devoir de soin. »

Elle soutient en substance après un rappel des circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées dans le cadre de sa demande, qu'elle répond aux conditions imposées par l'accord du gouvernement du 18 mars 2008 et que dans l'attente de la circulaire, il eût fallu considérer cette situation comme une circonstance exceptionnelle.

3.2. La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle estime en substance après un rappel théorique, que ses relations tombent sous le champ d'application de l'article 8 CEDH et l'interprétation jurisprudentielle telle que développée par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle considère que l'ingérence dans la vie privée doit être proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte de la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. <u>Sur le premier moyen</u>, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que la déclaration gouvernementale prévoit l'adoption dans l'avenir d'une circulaire d'application de cet accord.

Se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères ou lignes de conduite suffisamment clairs et précis en matière de régularisation pour que la partie requérante puisse s'en prévaloir.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions invoquées dans le moyen.

Le premier moyen est non fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le second moyen est non fondé.

Il résulte, de ce qui précède, que les moyens pris ne sont pas fondés.

- **5.** La partie requérante sollicite la condamnation de la partie requérante aux dépens. Le Conseil constate que dans l'état actuel de la réglementation, il est sans compétence pour répondre à cette demande.
- **6.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. MALHERBE. C. DE WREEDE.